**N° 5504**

**Chambre des Députés**

**Session ordinaire 2005-2006**

**================================================================**

**Projet de loi portant**

**1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**

**2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**

**3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

\*\*\*

Le projet de loi a pour objet, d'abord, l'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10 pour cent sur les intérêts générés par les produits d'épargne des personnes physiques résidentes, à l'exception d'un certain montant exonéré sur des dépôts d’épargne et, ensuite, l'abrogation de l'impôt sur la fortune des personnes physiques tant résidentes que non résidentes.

Les auteurs du projet de loi renvoient à la déclaration gouvernementale du 4 août 2004, qui prévoit qu'un impôt libératoire de 10 pour cent retenu à la source sera prélevé, tout en exemptant les petits épargnants. En contrepartie, l'impôt sur la fortune sera aboli pour les particuliers.

Parmi les objectifs poursuivis par le Gouvernement, il y a lieu de citer:

- la simplification de l'imposition des produits d'épargne des personnes physiques résidentes;

- la préservation du secret bancaire par le biais du caractère libératoire de l'imposition à la source;

- la volonté d'encourager l'épargne grâce à la réduction de la charge fiscale pour tous les contribuables bénéficiaires de revenus d'intérêts;

- le recours à une infrastructure administrative pragmatique, déjà en place, par l'alignement sur le traitement et les procédés utilisés par les banques et autres agents payeurs dans le cadre de l'imposition des intérêts au niveau de l'Union européenne en exécution de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, avec entrée en vigueur au 1er juillet 2005 et devant s'appliquer aux non résidents;

- l'abrogation de l'impôt sur la fortune tant pour les résidents que pour les non-résidents;

- et l'encouragement de la place financière à développer de nouvelles activités internationales de gestion de patrimoine à la suite de l'effet combiné, d'une part, de l'introduction d'une retenue libératoire des revenus d'intérêts sans compromettre le traitement de faveur réservé aux revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, et, d'autre part, de l'abrogation de l'impôt sur la fortune.

Les auteurs ont ainsi prévu l'instauration d'un système dualiste d'imposition, en ce sens que certains revenus de capitaux sont imposés, de façon libératoire, au taux forfaitaire de 10 pour cent, tandis que l'ensemble des revenus professionnels et autres revenus de patrimoine sont soumis à l'impôt sur le revenu par application du taux progressif, selon les considérations reprises à l'exposé des motifs. Par ailleurs, il convient de mentionner encore les revenus courants et les bénéfices de cession dans les OPC, de même que les plus-values sur les valeurs mobilières en cas de détention supérieure à six mois, qui sont exempts d'impôt sur le revenu et qui jusqu'à présent étaient soumis à l'impôt sur la fortune.